



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Viabilisation du lotissement Les Hauts de la Princetière
sur la commune de La Suze-sur-Sarthe (72)

Sarthe Habitat

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016/SGAR/DREAL/44 en date du 18 mars 2016 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-2083 relative à la viabilisation du lotissement Les Hauts de la Princetière sur la commune de La Suze-sur-Sarthe, déposée par la Sarthe Habitat et considérée complète le 28 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

Considérant que le projet consiste à aménager le lotissement dit « les Hauts de la Princetière », sur une emprise de 5,4 ha, destiné à recevoir 76 parcelles à bâtir ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur AUh1 « Vallon des Epinettes » du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire, zone réservée à l'urbanisation par l'implantation d'habitations, et que le développement de ce secteur s'est initié au plus près du bourg et des équipements publics ;

Considérant que le site d'implantation n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère ;

Considérant que les eaux usées des futures habitations seront raccordées au réseau d'assainissement collectif et que la station d'épuration est en capacité d'accueillir le flux de

pollution supplémentaire correspondant aux effluents domestiques des habitants de ce nouveau lotissement ;

Considérant que la destruction de zone humide d'une emprise de 30 m² sera compensée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de viabilisation du lotissement Les Hauts de la Princetière sur la commune de La Suze-sur-Sarthe, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Sarthe Habitat et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

31 AOUT 2016

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).